

Bulletin officiel n° 27 du 8 juillet 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 10-6-2010 (NOR : MENA1000556A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Attribution à certains personnels

arrêté du 3-5-2010 - J.O. du 10-6-2010 (NOR : ESRH1003406A)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure d'arts et métiers

Approbation du règlement pédagogique

arrêté du 18-5-2010 - J.O. du 17-6-2010 (NOR : ESRS1012518A)

Établissement d'enseignement supérieur technique privé

SKEMA Business School : reconnaissance par l'État

arrêté du 8-6-2010 (NOR : ESRS1000216A)

École supérieure d'architecture intérieure de Lyon

Reconnaissance par l'État

arrêté du 8-6-2010 (NOR : ESRS1000217A)

École nationale des chartes

Nombre de postes mis aux concours d'entrée - année 2010

arrêté du 9-6-2010 (NOR : ESRS1000258A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations à des sections du Comité national de la recherche scientifique

arrêté du 7-6-2010 (NOR : ESRR1000218A)

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

arrêté du 14-6-2010 (NOR : MENF1000593A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

décret du 2-6-2010 - J.O. du 3-6-2010 (NOR : MENI1010615D)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

arrêté du 11-6-2010 (NOR : ESRR1000215A)

Nomination

Élève à l'École normale supérieure de Cachan

arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 17-6-2010 (NOR : ESRS1014495A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1000556A
arrêté du 10-6-2010
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF A4

Bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire

Au lieu de :

Christophe Bernard

Lire :

Olivia Lemarchand, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er juin 2010

- DGRH B1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Au lieu de :

Olivia Lemarchand

Lire :

N.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Attribution à certains personnels

NOR : ESRH1003406A

arrêté du 3-5-2010 - J.O. du 10-6-2010

ESR - DGRH

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 88-646 du 6-5-1988 ; décret n° 92-30 du 9-1-1992 ; décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; décret n° 2001-326 du 13-4-2001 ; décret n° 2002-60 du 14-1-2002 ; arrêtés du 15-1-2002

Article 1 - En application de l'article 1 du [décret 2002-60 du 14 janvier 2002](#) susvisé, la liste des fonctionnaires éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions prévues par ce même décret, est fixée comme suit :

- bibliothécaires adjoints spécialisés, détenant le grade de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe ou hors classe, et exerçant les fonctions prévues au [décret susvisé du 9 janvier 1992](#) dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur ;
- assistants des bibliothèques, détenant le grade de classe normale, classe supérieure ou classe exceptionnelle, et exerçant les fonctions prévues au [décret susvisé du 13 avril 2001](#) dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur ;
- magasiniers des bibliothèques et magasiniers principaux des bibliothèques, détenant le grade de 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe, et exerçant les fonctions prévues au [décret susvisé du 6 mai 1988](#) dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur.

Article 2 - Sont également éligibles les agents non titulaires de droit public bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, y compris ceux recrutés sur le fondement de l'article 82 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), dès lors qu'ils exercent à temps complet ou à temps partiel des fonctions de même nature et du même niveau que les fonctionnaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus, dans les services et établissements mentionnés au même article.

Article 3 - La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Pour le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Pour le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique,
et par délégation,

Par empêchement du directeur général, de l'administration et de la fonction publique,
et du directeur adjoint,

La sous-directrice,
Myriam Bernard

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Rodolphe Gintz

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure d'arts et métiers

Approbation du règlement pédagogique

NOR : ESRS1012518A
arrêté du 18-5-2010 - J.O. du 17-6-2010
ESR - DGESIP B3-2

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 613-1 ; décret n° 90-370 du 30-4-1990, notamment article 5 ; avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'arts et métiers du 8-10-2009

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, fixant les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme d'ingénieur, figurant en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

Article 3 - L'arrêté du 30 novembre 2006 modifié portant approbation du règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

Règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de la rentrée universitaire 2010 à la formation des ingénieurs diplômés de l'École nationale supérieure d'arts et métiers par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant ou d'apprenti, ainsi que par la voie de la formation continue (hors filières d'ingénieur en partenariat).

Un règlement des études et des examens précise ou complète les dispositions du règlement pédagogique. Il fixe, le cas échéant, l'adaptation du règlement pédagogique pour les élèves sous statut d'apprenti et pour les élèves handicapés.

Le règlement des études et des examens est adopté par le conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'arts et métiers après avis du conseil des études, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de chaque année universitaire et fait l'objet d'une mise à disposition permanente et signalée aux élèves-ingénieurs.

Il ne peut être modifié en cours d'année universitaire.

A - Organisation des études

I. Organisation générale

I.1 Structure de la formation

La formation d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est structurée en deux périodes :

- la première période se déroule sur une durée d'un an ;
- la seconde période aboutit à l'obtention du grade de master. Elle se déroule sur une durée de deux ans.

Deux cursus sont proposés aux élèves-ingénieurs :

- le premier cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- le second cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et permet de surcroît l'accès à un diplôme supplémentaire. Il peut nécessiter une adaptation de la durée des études.

Les cursus se déclinent en parcours pédagogiques.

Le règlement des études et des examens présente les différents parcours pédagogiques possibles et précise les lieux d'enseignements associés. Il définit les enseignements du cursus de formation d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers. Il détermine le nombre de crédits européens (ECTS) affectés aux différentes activités pédagogiques.

La formation est organisée en séquences pédagogiques comportant notamment des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets et stages.

I.2 Durée des études

La durée nominale des études est de :

- six semestres pour les élèves recrutés en niveau 1, qui correspondent aux première et seconde périodes ;
- quatre semestres pour les élèves recrutés en niveau 2, qui correspondent à la seconde période. Cette durée peut être modulée pour des étudiants issus de parcours internationaux en fonction des conventions de partenariat.

Ces deux niveaux sont prévus par l'[arrêté du 24 février 2010](#) fixant les conditions d'admission à l'École nationale supérieure d'arts et métiers. La durée des études peut être adaptée dans les conditions fixées par le règlement des études et des examens. Il précise notamment les règles d'attribution de semestres complémentaires ou supplémentaires.

II. Déroulement de la scolarité

II.1 La première période

La première période constitue un tronc commun différencié en fonction des filières de recrutement. Elle comprend des enseignements disciplinaires, de professionnalisation et un stage exécutant.

II.2 La seconde période

La seconde période est structurée en enseignements de tronc commun, d'expertise et de professionnalisation. Elle comprend en outre :

- un stage industriel en qualité d'ingénieur assistant ;
- un ensemble de travaux de synthèse individuels d'une durée minimale d'un semestre.

II.3 Congés d'études

Les études d'un élève-ingénieur peuvent être interrompues :

- pour convenance personnelle, au cours de la seconde période, accordée par le directeur des études de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, après avis du directeur du centre d'enseignement et de recherche de rattachement de l'élève-ingénieur ou de son représentant, pendant un ou deux semestres au plus ;
- pour situations particulières.

Le règlement des études et des examens précise les conditions de mise en congé d'études.

B - Contrôle des connaissances et aptitudes

I. Dispositions générales

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue au sein de chaque centre d'enseignement et de recherche.

La présence de l'élève-ingénieur est obligatoire à toutes les activités d'enseignement (cours, projets, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, évaluations, examens, etc.).

Le règlement des études et des examens fixe les conditions d'autorisation et de contrôle des absences.

II. Conditions de validation

À chaque activité pédagogique obligatoire sont attachés des crédits ECTS dont l'obtention est conditionnée par la validation de l'activité correspondante.

L'obtention du diplôme nécessite de valider 30 crédits ECTS par semestre de formation dans les enseignements obligatoires ou leur équivalent en cas de parcours chez un partenaire.

La validation des enseignements est regroupée en certificats. L'obtention des crédits ECTS composant un certificat nécessite que celui-ci soit validé dans sa globalité selon les modalités décrites dans le règlement des études et des examens.

II.1 Validation de la première période

La validation de cette première période requiert l'obtention de 60 crédits ECTS et la réalisation du stage exécutant dans son intégralité. Le passage en seconde période implique que ces conditions soient respectées.

II.2 Validation de la seconde période

La validation de la seconde période suppose la validation dans les conditions précisées par le règlement des études et des examens :

- d'un nombre minimal de crédits ECTS ;
- des acquis linguistiques ;
- d'un stage industriel en qualité d'ingénieur-assistant.

Dans le cadre des parcours pédagogiques particuliers, notamment ceux rattachés au second cursus, le règlement des études et des examens précise les conditions de validation de la seconde période.

L'évaluation des acquis en langue(s) étrangère(s) sera faite par l'intermédiaire du dossier linguistique. Celui-ci comprendra une évaluation de niveau (incluant les enseignements académiques et une évaluation institutionnelle dans la langue principale) ainsi qu'une expérience internationale conventionnée.

II.3 Modalités de revalidation

Pour chaque période, les modalités d'organisation des examens de rattrapage et leurs conditions de validation sont définies par le règlement des études et des examens.

L'élève-ingénieur peut se voir accorder au plus deux semestres supplémentaires par période pour valider chacune d'elles.

III. Notation

Les activités pédagogiques font l'objet d'une notation individuelle.

Le règlement des études et des examens fixe l'ensemble de règles de notation.

IV. Composition et rôle des jurys

Il est institué deux types de jurys :

- les jurys de centre ;
- le jury commun.

Les modalités de fonctionnement des jurys sont définies par le règlement des études et des examens.

IV.1 Les jurys de centre

Chaque centre d'enseignement et de recherche constitue des jurys de centre pour chaque session de la formation.

Les jurys de centre sont composés de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement qui interviennent dans la session de formation, ainsi que des enseignants vacataires qui assument la responsabilité de tout ou partie d'une unité d'enseignement.

Ils sont présidés par le directeur du centre d'enseignement et de recherche et, en cas d'empêchement pour motif légitime, par le directeur adjoint.

Ils se réunissent valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Le directeur général nomme les différents jurys par la voie d'un arrêté de composition six semaines au moins avant la tenue des jurys.

Les jurys de centre valident les éléments constitutifs d'une période. Lorsqu'un de ces éléments n'est pas validé, les jurys de centre décident des conditions de revalidation, selon les modalités précisées par le règlement des études et des examens.

En outre, les jurys de centre peuvent proposer au jury commun, à chaque étape de la formation, que la scolarité d'un élève-ingénieur soit définitivement interrompue.

Les conditions dans lesquelles l'élève-ingénieur n'est pas autorisé à poursuivre sa scolarité à l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont précisées par le règlement des études et des examens.

IV.2 Le jury commun

Le jury commun est présidé par le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ou, en cas d'empêchement pour motif légitime, par son représentant.

Il est composé :

- du directeur des études ;
- des directeurs de centre d'enseignement et de recherche ou, en cas d'empêchement pour motif légitime, par leur représentant.

Il statue, au vu des résultats de l'élève-ingénieur et des décisions et propositions des jurys de centre, sur :

- la validation de la première période ;

- la validation de la seconde période ;
- l'obtention du diplôme ;
- l'interruption définitive de la scolarité à l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Le cas échéant, le jury commun peut imposer l'obligation d'effectuer des semestres supplémentaires en fin de période. Il attribue aussi des mentions, médailles d'or et d'argent, aux diplômés de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, sur la base d'un classement final et à l'aune des résultats obtenus par ces derniers. Les modalités de ces attributions sont définies par le règlement des études et des examens.

C - Délivrance du diplôme

I. Conditions

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est attribué de plein droit à l'élève-ingénieur qui a satisfait aux conditions de validation des deux périodes de formation selon les modalités définies par le règlement des études et des examens.

II. Modalités

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est délivré par le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sur proposition du jury commun.

Il ne comporte pas de mention de spécialité.

Il porte la mention :

- « médaille d'or » pour les élèves-ingénieurs classés en tête des diplômés. Le nombre d'élèves-ingénieurs appelés à bénéficier de cette mention étant égal au nombre de centres d'enseignement et de recherche ;
- « médaille d'argent » pour les élèves-ingénieurs classés à la suite des précédents, jusqu'au rang qui correspond à 10 % des diplômés de l'année considérée.

Ne peuvent se voir attribuer ces mentions les élèves-ingénieurs ayant dû effectuer un semestre supplémentaire ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de leur scolarité à l'École nationale supérieure d'arts et métiers. Les modalités du classement de sortie des élèves diplômés sont définies par le règlement des études et des examens.

Enseignement supérieur et recherche

Établissement d'enseignement supérieur technique privé

SKEMA Business School : reconnaissance par l'État

NOR : ESRS1000216A
arrêté du 8-6-2010
ESR - DGESIP A/MESESP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; délibération du conseil d'administration de l'association SKEMA Business School du 12-11-2009 ; déclaration en préfecture du Nord, du 6-1-2010 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 26-4-2010 ; avis du CNESER du 17-5-2010

Article 1 - L'école supérieure de commerce de Lille (ESC Lille), sise sur le site d'Euralille, avenue Willy-Brandt à Lille et le Ceram de Nice, sis 60, rue Dostoïevski à Sophia-Antipolis, constituent l'école SKEMA Business School, qui est reconnue par l'État à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure d'architecture intérieure de Lyon

Reconnaissance par l'État

NOR : ESRS1000217A
arrêté du 8-6-2010
ESR - DGESIP A/MESESP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L 443-4 ; avis du CNESER du 17-5-2010

Article 1 - L'école supérieure d'architecture intérieure de Lyon (ESAIL), du groupe IDRAC Lyon, sise 47, rue Sergent-Michel-Berthet à Lyon (9e), est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2010.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nombre de postes mis aux concours d'entrée - année 2010

NOR : ESRS1000258A

arrêté du 9-6-2010

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Culture et de la Communication et du Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 9 juin 2010, le nombre de postes mis au concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2010 est fixé à **30**.

La répartition des postes entre les deux concours et entre les deux sections pour le concours d'entrée en première année est fixée ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année : 29 postes :

- Section A : 17 postes

- Section B : 12 postes

Concours d'entrée en deuxième année : 1 poste.

Les postes non pourvus à l'un des concours peuvent être reportés sur l'autre concours, sur proposition du président du jury.

Les lauréats peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans la limite de ces **30 postes**.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1000218A
arrêté du 7-6-2010
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 7 juin 2010, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique, au titre de l'article 1 (2°) du [décret n° 91-178 du 18 février 1991](#) relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

Section 16 « Chimie du vivant et pour le vivant : conception et propriétés de molécules d'intérêt biologique » :

- Éric Guittet, en remplacement de Guy Lippens.

Section 24 « Interactions cellulaires » :

- Francine Côté, en remplacement de Agnès Hémar.

Section 35 « Philosophie, histoire de la pensée, sciences des textes, théorie et histoire des littératures et des arts » :

- Jacqueline Cerquiglini-Toulet, en remplacement de Marie-Luce Demonet ;

- Jacques Morizot, en remplacement de Jean-Marie Schaeffer.

Section 37 « Économie et gestion » :

- Madame Valérie Mignon, en remplacement de Marie-Françoise Calmette.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1000593A
arrêté du 14-6-2010
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 14 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

1° - Représentant du ministre de l'Éducation nationale

- Olivia Lemarchand, chef du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, membre suppléant, en remplacement de Christophe Bernard.

2° - Représentant des enseignants

- Isabelle Poussard, Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale, membre titulaire, en remplacement de Anne-Sophie Retourné.

3° - Président d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sur proposition du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Francis Godard, président de l'université Paris Est-Marne-la-Vallée, membre titulaire, en remplacement de Simone Bonnafous.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1010615D
décret du 2-6-2010 - J.O. du 3-6-2010
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 2010, Patrick Allal est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (4ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1000215A
arrêté du 11-6-2010
ESR - DGRI C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 11 juin 2010, Serge Kauffmann, directeur de recherche du Centre national de la recherche scientifique, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Alsace, à compter du 1er juillet 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Élève à l'École normale supérieure de Cachan

NOR : ESRS1014495A
arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 17-6-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er juin 2010, monsieur Chengfang Ren, déclaré admis à titre étranger à la session 2008 du concours d'entrée à l'École normale supérieure de Cachan, est nommé élève fonctionnaire-stagiaire, en deuxième année, à compter du 3 février 2010.